



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Février 2015
NUMERO SPECIAL N° 6



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE	3
<i>Arrêté préfectoral du 3 février 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence -</i>	
<i>EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE</i>	3
<i>Arrêté préfectoral du 3 février 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence -</i>	
<i>GAVRAY</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	3
<i>Arrêté n° 093 du 28 janvier 2015 portant réglementation sur le déroulement des concentrations et manifestations sportives routes interdites</i>	
<i>2015 dans le département de la Manche</i>	3

**Arrêté préfectoral du 3 février 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence -
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie AUZOU sise à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE (50120) n° 1, rue du Général de Gaulle est réquisitionnée du mardi 10 février 2015 à 20 h 00 au mercredi 11 février 2015 à 9 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 5 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'ART. L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie AUZOU à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE (50120).

Signé : la Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON


**Arrêté préfectoral du 3 février 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence -
GAVRAY**

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie VELIN sise à GAVRAY (50450) n° 7, place du Docteur Beck est réquisitionnée du vendredi 6 février 2015 à 20 h 00 au samedi 7 février à 9 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 16 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'ART. L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie VELIN à GAVRAY (50450).

Signé : la Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Arrêté n° 093 du 28 janvier 2015 portant réglementation sur le déroulement des concentrations et manifestations sportives routes
interdites 2015 dans le département de la Manche**

Art. 1 : Les termes ci-après utilisés dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

emprunt d'une route : circulation des participants à une concentration ou manifestation sportive sur la partie droite de la chaussée, conformément au code de la route ; franchissement : traversée d'une voie de circulation (pour emprunter une route prioritaire ou pour en sortir en effectuant un mouvement de tourne-à-gauche) ou de deux voies de circulation (pour continuer sur une route secondaire), dans un carrefour plan ordinaire ou un carrefour giratoire.

Art. 2 : L'emprunt et le franchissement des routes nationales à 2x2 voies (dont la liste est rappelée dans l'encadré ci-après) ainsi que l'itinéraire de substitution de l'autoroute A84 sont interdits aux concentrations ou manifestations sportives à titre permanent sur l'ensemble de l'année.

autoroute A84 et son itinéraire de substitution (RD975 entre Ponts et la limite du Calvados, RD998 entre RN175 et la limite de l'Ille et Vilaine)

RN13 de Cherbourg à la limite du Calvados ; RN174 entre l'A84 et la RN13 ; RN175 contournement d'Avranches et de l'échangeur 34 à Pontorson

RN176 de la RN175 à la limite de l'Ille et Vilaine

Art. 3 : L'emprunt de l'itinéraire de substitution de la RN174 (RD 974 et RN 2174) est interdit aux concentrations ou manifestations sportives à titre permanent sur l'ensemble de l'année, à l'exception de la traversée de Saint-Lô, depuis l'intersection rue de Carentan / rue des Noyers au nord jusqu'à l'intersection des RD972 / RD974 (rond point de Matignon) au sud et de Torigni-sur-Vire/Saint-Amand, depuis l'intersection RD974 / RD53 (giratoire de la Détourbe) au nord et l'intersection RD974 / RD13 au centre, pour des épreuves sportives déjà organisées la saison dernière. Cette interdiction pourra être levée en vue de l'organisation d'épreuves disputées sur un même parcours depuis au moins 5 ans, sous réserve de l'avis favorable des services chargés de la gestion des routes du conseil général et de la direction interdépartementale des routes nord-ouest et de la conclusion d'une convention liant l'organisateur avec les forces de gendarmerie ou de police. Toute autorisation pourra être levée en cas d'absolue nécessité, l'organisateur de la course étant alors tenu de procéder à l'arrêt immédiat de celle-ci.

Art. 4 : L'emprunt des routes départementales désignées ci-après est interdit aux concentrations ou manifestations sportives à titre permanent sur l'ensemble de l'année, à l'exception des épreuves se déroulant sous convention liant l'organisateur et les services de gendarmerie ou de police.

RD901 entre Querqueville (RD45) et Jobourg (RD401)

RD924 entre Villedieu-les-Poëles(RD975) et Granville (RD971)

RD971 entre Granville et Coutances (RD972)

RD972 entre Coutances (RD971) et Agneaux (RN174)

RD973 entre Granville (RD971) et Marcey-les-Grèves (RD911)

RD976 entre Céaux (RD43) et Saint-Hilaire du Harcouët (RD999)

Art. 5 : Le franchissement des routes nationales et départementales désignées ci-après est interdit aux concentrations ou manifestations sportives à titre permanent sur l'ensemble de l'année. Cette interdiction pourra être levée sous réserve de la mise en place, par les organisateurs de l'épreuve, d'un dispositif de sécurité adapté à la dangerosité de la portion de voie après avis des forces de l'ordre ou de la signature d'une convention liant l'organisateur et les services de gendarmerie ou de police pour assurer la sécurité du franchissement.

RD974 entre Guilberville et Cavigny (substitution de la RN174)

RN2174 entre Cavigny et St-Hilaire Petitville en passant par St-Jean de Daye et Montmartin en Graignes (substitution de la RN174)

Ainsi que :

RD6 : de Saint-Lô à la limite du Calvados.

RD7 : de Coutances (RD971E3) à Avranches (RD31)

RD13 : de la déviation de Bréhal (RD971) à Condé/Vire (RD53)

RD15 : de Portbail à la RD 903

RD20 : de Coutances à Bréhal.

RD44 : de Coutances (RD971) à Agon-Coutainville

RD116 : de Barfleur à Cherbourg.

RD650 : de Créances (RD652) à Tourville sur Sienne(RD20)

RD652 : de la R.D. 900 à la R.D. 650.

RD776 : du Mont-Saint-Michel à la R.D. 975

RD900 : de Saint-Lô (RD972) à Lessay (RD2) et de ST Sauveur le V (RD900) à Martinvast (RD650) et de La Glacière (RD352) à Cherbourg-Octeville (RD901)

RD901 : de Barfleur(RD902) à Auderville

RD902 : de Barfleur (RD901) à Barneville Carteret.

RD903 : de la RD971 à la RD650.

RD907 : de Mortain à la limite du département de l'Orne.

RD913 : de la RN13 à la mer.

RD924 : de la limite du Calvados à Granville par Villedieu-Les-Poêles.

RD971 : de Granville à Coutances (RD972)

RD972 : de Coutances (RD971) à Agneaux (RN174)

RD973 : de Granville (RD971) à Marcey-les-Grèves (RD911)

RD976 : de Céaux (RD43) à Saint-Hilaire du Harcouët (RD999)

RD977 : de la limite de l'Ille-et-Vilaine à la limite du Calvados, par Saint-Hilaire du Harcouët, Mortain et Sourdeval.

RD997 : de Pontorson à la limite de l'Ille-et-Vilaine

RD999 : de la RD976 à Saint-Lô (RD974) par Villedieu-Les-Poêles.

Art. 6 : L'emprunt et le franchissement des routes départementales classées à grande circulation (dont la liste est rappelée dans l'encadré ci-après) sont interdits les jours suivants :

samedi 14 février

samedi 21 février

samedi 28 février

vendredi 3 avril

samedi 4 avril

lundi 6 avril

samedi 25 avril

jeudi 30 avril

vendredi 1^{er} mai

dimanche 3 mai

jeudi 7 mai

dimanche 10 mai

mercredi 13 mai

jeudi 14 mai

dimanche 17 mai

vendredi 22 mai

samedi 23 mai

lundi 25 mai

vendredi 3 juillet

samedi 4 juillet

vendredi 10 juillet

samedi 11 juillet

vendredi 17 juillet

samedi 18 juillet

vendredi 24 juillet

samedi 25 juillet

vendredi 31 juillet

samedi 1^{er} août

dimanche 2 août

vendredi 7 août

samedi 8 août

vendredi 14 août

samedi 15 août

dimanche 16 août

vendredi 21 août

samedi 22 août

dimanche 23 août

vendredi 28 août

samedi 29 août

dimanche 30 août

dimanche 1^{er} novembre

vendredi 18 décembre

vendredi 1^{er} janvier 2016

dimanche 3 janvier 2016

– *RD2 : de Valognes (RN13) à Saint-Sauveur-le-Vicomte (RD900) et de Lessay (RD900) à Coutances (RD971)*

– *RD4 : des Pieux (RD650) à Les Pieux (RD23).*

– *RD7 : de Avranches (RD31) à Avranches (RD 973)*

– *RD7E1 : de Ponts (RN175) à Avranches (RD 31)*

– *RD13 : de Villebaudon (RD999) à Condé-sur-Vire(RD53)*

– *RD22 : de Ste Croix Hague (RD901) à Couville (RD56)*

– *RD23 : de Flamanville (RD4) aux Pieux (RD650)*

– *RD40 : de Céaux (RD43) à Sacey (limite de département)*

– *RD44 : de Coutances (RD971E3) à Coutances (RD971)*

– *RD43 : de la R.N175 à la RD40*

– *RD47 : de Martigny (RD999) à Isigny le Buat (RD85)*

– *RD53 : entre RN174 à Condé sur Vire et RD974 St Amant*

– *RD56 : de Brix (RN13) à Couville (RD22)*

– *RD56E1 : de Brix (RN13) à Brix (RD56)*

– *RD77 : de Hébécrevon (RD900) à Saint-Gilles (RD972)*

– *RD85 : de Isigny le Buat (RD47) à Isigny le Buat (RD976)*

– *RD89 : de Amigny (RD900) à Amigny (RD377E1)*

– *RD352 : de Martinvast (RD900) à Martinvast (RD119)*

– *RD650 : de Cherbourg (RD900) à Créances (RD652)*

– *RD652 : de Créances (R.D652) à Lessay (R.D 900)*

– *RD900 : de St Sauveur le Vicomte (RD2) à Lessay (RD2) et de Martinvast (RD352) et Cherbourg (RD650)*

– *RD900E3 : de Agneaux (RD900) à Agneaux (RD972)*

– *RD901 : d'Auderville (RD401) à Tourlaville (RN13) et de Gonneville (RD611) à Tourlaville (RD901)*

– *RD911 : de Ponts (RD911E) à Ponts (RD975)*

– *RD911E : de Ponts (RD911) à Ponts (RD7E1)*

– *RD971 : de Coutances (RD972) à St Pair sur mer (RD973) et de Coutances (RD972) à Carentan (RN13)*

– *RD972 : de Coutances (RD971) à Agneaux (RD900E3) et de Saint-Lô (RN174) à Bérigny (limite de département)*

– *RD973 : de Granville (RD924) à Avranches (RD7)*

– *RD974 : de Cavigny (RN174) à Guilberville (RD975).*

– *RD975 : de Guilberville (limite de département) à Beuvrigny (limite de département) et de Ponts (RD911) à Gouvets (limite de département)*

– *RD976 : de Le Teilleul (limite de département) à Céaux (RD43)*

– *RD998 : de St James (RD30) à Pontaubault (RD976)*

– *RD999 : de St-Lô (RD972) à St-Lô (RD972) et de Villebaudon (RD13) à Ste Cécile(RD975) et de Ste Cécile (RD975) à Martigny (RD47)*

– *Avenue de Cessart : de CHERBOURG (D 901) à CHERBOURG (Place Napoléon)*

– *Place Napoléon : De CHERBOURG (Avenue de Cessart) à CHERBOURG (Quai de Calligny)*

– *Quai de Calligny : De CHERBOURG (Place Napoléon) à CHERBOURG (Quai Alexandre III)*

Art. 7 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : le directeur de cabinet Pierre MARCHAND-LACOUR